



COMMUNE DE CHAMEYRAT
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 16 novembre à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme BOUCHETEIL Emilie, Maire, sur convocation en date du 10 novembre 2023.

Présents : Mesdames Messieurs BOUCHETEIL Emilie, AUGÉ Alain, BRINDEL Evelyne, VIALLE Marcel, BOUCHARÉL Joëlle, BRINDEL Marie-Claude, LAVAUD Annette, MAGNAUD Franck, CHARBONNEL Daniel, BRUNER Christine, ROUGERIE Marc, CHARDONNET Pierre, RENOU Julien, CARVALHO Virginie, COMBY Adeline, MIRAT Daniel, LEYGNAC Monique.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. BOTELHO Florian, *pouvoir à M. CHARBONNEL Daniel*

M. VIALATTE Patrick, *pouvoir à M. MIRAT Daniel*

Secrétaire de séance : M. AUGÉ Alain

Le procès-verbal de la séance en date du 21 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Information sur les décisions prises par le Maire au titre des délégations accordées par le conseil municipal
2. Subventions pour les travaux de réaménagement des espaces publics de la traversée de Poissac RD9
3. Tarifs 2024
4. Montant du loyer du local commercial multiservices
5. Contrat d'assurance statutaire 2024 pour le personnel communal
6. Convention de fourrière animale avec la SPA
7. Contrat d'entretien des chaudières
8. Contrat de location et contrat d'entretien du copieur de la mairie
9. Contrats de maintenance et assistance technique (matériel informatique)
10. Mise en place des autorisations spéciales d'absences pour le personnel communal
11. Examen de la proposition initiale de ZAENR avant la consultation du public et de Tulle aggro
12. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
13. Affaires diverses

Décisions prises en vertu de la délégation accordée par le Conseil municipal au Maire :

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-026 du Conseil municipal en date du 25 juin 2020 portant délégation au Maire de compétence relative aux marchés publics à procédure adaptée et la chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Madame le Maire informe l'assemblée de la décision qu'elle a prise en vertu de cette délégation.

Décision n° 2023-009 du 21/09/2023 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Aménagement des espaces publics à vocation sportive et de loisirs du Puy de Mirat » :

- Le marché est attribué à CORRÈZE INGÉNIERIE (19 Tulle) pour un montant total de 4 000,00 € HT (4 800,00 € TTC).

Décision n° 2023-010 du 22/09/2023 : Marché de travaux : Travaux de voirie sur les chemins ruraux – Programme 2023 :

- Le marché est attribué à l'Entreprise EUROVIA (19 Tulle) pour un montant total de 18 031,70 € HT (21 638,04 € TTC).

Décision n° 2023-011 du 19/10/2023 : Marché de travaux : Raccordement au réseau d'eau potable des logements seniors POLYGONE, Impasse du Boscatel :

- Le marché est attribué au Syndicat Mixte des Eaux du Maumont (19 Favars) pour un montant de 2 620,40 € HT (3 144,48 € TTC).

Décision n° 2023-012 du 06/11/2023 : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers – Tranche ferme - Réaménagement de la Traversée de Poissac (RD9 / RD9E5) :

- Le marché est attribué à la Société QUALICONSULT (87 Limoges) pour un montant d'honoraires forfaitaires de 1 073,00 € HT (1 287,60 € TTC).

**Délibération n° 2023-11-16-001 : Réaménagement de la traverse de Poissac (RD9)
Mise en accessibilité des espaces publics Tranche n° 1 (Arrêt de bus)
Subvention par le Département de la Corrèze**

Vu les marchés conclus dans le cadre de l'opération de réaménagement des espaces publics de la traversée de Poissac (RD9) ;

Considérant que la signature des actes d'engagement a modifié les montants de l'opération de réaménagement de la traverse de Poissac (RD9), tranche 1, il convient d'actualiser la demande de subvention auprès du Département de la Corrèze décidée par délibération n° 2023-02-23-004 du conseil municipal du 23 février 2023 ;

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier actualisé de demande de subvention au Département de la Corrèze concernant les travaux de mise en accessibilité des espaces publics de la traverse de Poissac (RD9), Tranche n° 1 (Arrêt de Bus).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier rappelle les éléments financiers de l'opération, Tranche n° 1 (Arrêt de bus) :

- **Le coût total de ces travaux** (marché du 13 octobre 2023) s'élève à **81 541,55 € HT** (soit 97 849,86 € TTC).
- **Le coût des prestations annexes** (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, imprévus et divers) s'élève à **23 178,45 € HT** (soit 27 814,14 € TTC).
- **Le coût d'opération s'élève donc à 104 720 € HT** (soit 125 664,00 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'opération Réaménagement de la traverse de Poissac (RD9), Mise en accessibilité des espaces publics Tranche n° 1 (Arrêt de bus), telle que définie ci-dessus,
- Confirme l'exécution des travaux,
- Sollicite le Département de la Corrèze pour l'attribution de subventions au titre de la contractualisation 2023-2025, pour un montant aussi élevé que possible,
- Arrête le plan de financement prévisionnel suivant :

Financement	Montant aide	Taux aides sur total dépense
Subvention attendue de l'Etat DETR	30 800 €	29 %
Subvention attendue du Département, contrat 2023-2025 (taux aide 25 %, plafond 100 000 €)	25 000 €	24 %
Fonds propres	48 920 €	47 %
Montant Total de la dépense HT	104 720 €	

- Donne pouvoir au Maire pour engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour la réalisation de l'opération et l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-11-16-002 : Réaménagement des espaces publics de la traverse de Poissac (RD9) Tranche n° 1 – Subvention par l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Vu les marchés conclus dans le cadre de l'opération de réaménagement des espaces publics de la traversée de Poissac (RD9) ;

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier actualisé de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne Département de la Corrèze concernant l'opération de réaménagement des espaces publics de la traverse de Poissac (RD9), Tranche n° 1.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier rappelle les éléments financiers de l'opération, Tranche n° 1 :

- **Le coût total de cette tranche de travaux** (marché du 13 octobre 2023) **s'élève à 185 362,00 € HT** (soit 222 434,40 € TTC).
 - ⇒ **Le montant des travaux affectés à la désimperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales de cette tranche de travaux** (marché du 13 octobre 2023) **s'élève à 25 793,60 € HT** (soit 30 952,32 € TTC).
- **Le coût des prestations annexes** (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, imprévus et divers) **s'élève à 52 638,00 € HT** (soit 63 165,60 € TTC) et **le coût des travaux connexes s'élève à 11 204,00 € HT** (soit 13 444,80 € TTC), **soit un total de 63 842,00 € HT** (76 610,40 € TTC).
 - ⇒ **Le montant des prestations annexes et travaux connexes affectés à la désimperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales de cette tranche de travaux s'élève à 8 883,78 € HT** (soit 10 660,53 € TTC).
- **Le montant total de l'opération pour cette tranche s'élève à 238 000 € HT** (285 600 € TTC).
 - ⇒ **Le coût d'opération affecté à la désimperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales de cette tranche s'élève à 34 677,38 € HT** (soit 41 612,85 € TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'opération de Réaménagement des espaces publics de la traverse de Poissac (RD9), Tranche n° 1, telle que définie ci-dessus ;
- Confirme l'exécution des travaux ;
- Sollicite l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'attribution d'une subvention pour un montant aussi élevé que possible,
- Arrête le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeurs	Base opération € HT	Conditions d'Aide	Montant aide €	% / Total
Etat - DETR	238 000,00	35% sur plafond travaux 200 000 €	70 000,00	29%
Etat - Produit des amendes de police (Traversée)	133 280,00	Montant aide maximum	11 500,00	5%
Département de la Corrèze Contrat 2023-2025				
- Traversée de Poissac sur 350 m	133 280,00	25% sur plafond travaux 100 000 €	25 000,00	11%
- Arrêt de bus	104 720,00	25% sur plafond travaux 100 000 €	25 000,00	11%
Département de la Corrèze Travaux de voirie (Traversée)	133 280,00	40% sur plafond travaux 15 000 €	6 000,00	3%
Agence de l'Eau Adour Garonne : Désimperméabilisation et gestion des eaux pluviales	34 677,38	70%	24 274,17	10%
Auto-financement			76 225,83	32%

- Donne pouvoir au Maire pour engager toutes les démarches et signer tout document à intervenir pour la réalisation de l'opération et l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-11-16-003 : Tarifs 2024

Comme chaque année, Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter les tarifs des services municipaux pour l'année 2024. Elle précise que ces tarifs ont été approuvés à l'unanimité par la commission communale « Finances » lors de sa réunion du 10 novembre 2023.

PRESTATIONS	Tarifs 2024	
PRESTATIONS DE SERVICES – Prendre rendez-vous avec le service technique		
Accès à une parcelle	Bordures, trottoirs	180 € / ml
	Busage fossé et remblaiement	100 € / ml
Enlèvement de végétaux	1 m3	40 €
	2 m3	75 €
Intervention technique : taux horaire	Unité de facturation = heure	30 €
Enlèvement d'encombrants (exclusivement gros électroménagers et mobilier)	1 article	25 €
	2 articles	35 €
	3 articles maximum	40 €
INSERTION PUBLICITAIRE DANS LE BULLETIN MUNICIPAL		
1/4 page	185 €	
1/8 page	124 €	
1/16 page	62 €	

PRESTATIONS		Tarifs 2024
RESTAURANT SCOLAIRE		
Repas élèves	Tarif unique	
Repas élèves	Tarif social 1 ^e tranche	Quotient CAF : 0 à 1 000
		1 €
Repas élèves	Tarif 2 ^e tranche	Quotient CAF : de 1 001 à 2 000
		2.55 €
Repas élèves	Tarif 3 ^e tranche	Quotient CAF : supérieur ou = à 2 001
		2.80 €
Repas adultes		6.50 €
GARDERIE PERISCOLAIRE		
Le matin		1.45 €
Le soir (goûter offert)		1.45 €
Le mercredi midi		0.65 €
LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE		
Arrhes à la réservation		50% du prix
Location de salle pour les habitants (week-end du vendredi soir au lundi matin)		210 €
Location de la salle pour les personnes domiciliées hors commune : week-end du vendredi soir au lundi matin		480 €
Mise à disposition de la salle pour les associations de la commune		Gratuit
Réunion journée ou soirée (hors week-end)		110 €
Location journée (hors week-end) pour activité commerciale		200 €
Location journée (hors week-end) pour les associations non communales et pour des activités payantes		150 €
Forfait chauffage	A la journée	50 €
	Week-end	100 €
Caution à la remise des clés		500 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
Ventes occasionnelles forfait / jour	Emplacement <= 15m2	20 €
	Le m2 supplémentaire	2 €
Ventes régulières forfait / jour	Emplacement <= 15m2	15 €
	Le m2 supplémentaire	1.50 €
CONCESSIONS AUX CIMETIÈRES		
Durée : 30 ans	Simple (1 x 2.50 m)	125 €
	Double (2 x 2.50 m)	250 €
Durée : 50 ans	Simple (1 x 2.50 m)	200 €
	Double (2 x 2.50 m)	400 €
CASES AUX COLUMBARIUMS		
Durée : 15 ans – Case pour 3 urnes de taille standard		300 €
Durée : 30 ans – Case pour 3 urnes de taille standard		600 €
JARDINS DU SOUVENIR		
Droit de dispersion et d'enfouissement des cendres		100 €

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter les tarifs à effet au 1^{er} janvier 2024.

Délibération n° 2023-11-16-004 : Montant du loyer du local commercial multiservices

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, à la suite de la liquidation judiciaire en date du 25 octobre 2022 du locataire du commerce multiservices sis dans le bourg de Chameyrat, la commune, propriétaire des locaux, est à la recherche d'un nouveau locataire qui devra créer un nouveau fonds de commerce. La location du local est conclue par bail commercial.

Considérant l'intérêt pour les habitants d'une réouverture de ce commerce,

Madame le Maire propose à l'assemblée de consentir des conditions de loyers particulières pendant la première année d'exercice du nouveau commerce, à savoir pendant la période d'aménagement des locaux et de reconquête de la clientèle. Ces conditions ont été approuvées à l'unanimité par la commission communale « Finances » lors de sa réunion du 10 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe le montant du loyer des locaux du commerce multiservices aux conditions suivantes :
 - 6 premiers mois d'exercice : Loyer mensuel de 100 € payable d'avance mensuellement ;
 - 6 mois suivants : Loyer mensuel de 150 € payable d'avance mensuellement ;
 - A compter de la seconde année d'exercice : loyer annuel de 4 320 € payable d'avance trimestriellement, soit 1 080 € par trimestre, révisable à l'expiration de chaque période triennale ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et signer le bail commercial et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-11-16-005 : Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel pour l'année 2024 avec CNP Assurances

Madame le Maire expose à l'assemblée que le contrat d'assurance qui couvre les risques statutaires du personnel arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat pour l'année 2024.

Madame le Maire propose de retenir la proposition de la CNP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retenir la proposition de la CNP et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel, à effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches, signer le contrat et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-11-16-006 : Contrat de prestations de service de fourrière animale avec la SPA sans ramassage ni capture

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 2020-051 du 10 décembre 2020 décidant la conclusion d'un contrat de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux de Chameyrat. Ce contrat étant arrivé à son terme, il convient de conclure un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2024 dont Madame le Maire rappelle les principaux termes :

- La SPA s'engage à recevoir dans la fourrière du Refuge Fourrière SPA sis à La Rochette 19330 Chameyrat, les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par les représentants de la collectivité habilités, par la Gendarmerie, par la Police, par les Pompiers et par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière délivré par la mairie.
- La SPA prend en charge :
 - L'hébergement et la nourriture,
 - Les soins vétérinaires, la vaccination (si nécessaire) et l'identification,
 - La recherche du propriétaire,
 - La tenue du registre officiel de fourrière,
 - L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière.

- Le contrat ne comprend pas les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux et l'accueil des chats errants au sens de l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, à savoir « des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ».

En contrepartie des services apportés par la SPA, la commune versera chaque année une redevance par habitant. Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population municipale tel que figurant dans le dernier document INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année concernée (pour mémoire : 1 515 habitants au 1^{er} janvier 2023).

Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de conclure avec la SPA de Chameyrat un contrat de prestations de service de fourrière animale sans ramassage ni capture ;
- DIT que ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2024, pour période initiale d'un an, reconductible tacitement pour la même durée dans la limite de 3 ans ;
- DIT que le prix annuel des prestations d'établit comme suit :
 - Année 2024 : population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2024 x redevance de 1,41 € TTC par habitant,
 - Année 2025 : population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2025 x redevance de 1,47 € TTC par habitant,
 - Année 2026 : population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2026 x redevance de 1,53 € TTC par habitant ;
- AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches, signer le contrat et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération ;
- DÉCIDE d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.

Délibération n° 2023-11-16-007 : Contrat d'entretien annuel des chaudières

Madame le Maire indique à l'assemblée que le contrat d'entretien des chaudières arrive à son terme le 31 décembre 2023. Il convient de conclure un nouveau contrat.

Une consultation a été lancée le 18 août 2023 auprès de 7 entreprises locales. 3 entreprises ont répondu dans le délai imparti, 1 entreprise a répondu hors délai.

Elle propose à l'assemblée de retenir l'offre la mieux disante qui est celle de l'Entreprise GENESTE CHAUFFAGE (19 Tulle).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de conclure avec l'entreprise GENESTE CHAUFFAGE un contrat d'entretien annuel pour les chaudières gaz de la mairie et de l'école primaire, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour un montant forfaitaire annuel de 400 € HT (480 € TTC) ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches, signer le contrat et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-11-16-008 : Contrat de location et contrat d'entretien du copieur de la mairie

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune loue par l'intermédiaire de la Société LE BUREAU FONCTIONNEL DEMAILLY (19 Tulle) un copieur de marque DEVELOP type Ineo+308 et accessoires depuis le 08 février 2016.

Le matériel donnant encore entière satisfaction, la commune a demandé à la Société LE BUREAU FONCTIONNEL DEMAILLY de lui faire une proposition de renouvellement de contrat de location avec un montant de loyer minoré pour tenir compte de l'ancienneté du matériel.

Madame le Maire présente le devis correspondant.

Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de conclure avec la Société LE BUREAU FONCTIONNEL DEMAILLY un contrat de location pour le copieur multifonctions de marque DEVELOP type Ineo+308 et accessoires, pour un loyer trimestriel de 207 € HT (248,40 € TTC) révisable annuellement, à compter du 08 février 2024 pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction d'un an, soit au maximum jusqu'au 07 février 2028 ;
- Décide de conclure avec la Société LE BUREAU FONCTIONNEL DEMAILLY un contrat d'entretien à la page pour ce matériel, pour un coût copie noir de 0,004 € HT (0,0048 € TTC) et couleur de 0,04 € HT (0,048 € TTC), à compter du 08 février 2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 07 février 2027 ;
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches, à signer les contrats et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-11-16-009 : Contrats de maintenance et assistance technique pour le matériel informatique

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du matériel informatique, Madame le Maire présente les propositions de contrats de maintenance établies par la Société CERIG (87 Pierre Buffière).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de conclure avec Société CERIG des contrats de maintenance et assistance technique pour les matériels suivants :
 - NAS BEEBOX (sauvegarde) : 75 € HT (90 € TTC) par an,
 - Forfait maintenance de deux ordinateurs : 100 € HT (120 € TTC) par an et par poste,
 - Deux Onduleurs EATON : 20 € HT (24 € TTC) par an et par matériel ;
- DIT que les prix sont révisables annuellement selon la formule figurant au contrat ;
- DIT que les contrats prennent effet au 1^{er} juin 2024, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2027 ;
- AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches, signer les contrats et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-11-16-010 : Instauration des autorisations spéciales d'absences au profit des agents communaux

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

VU loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteinte d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité, modifiant l'article L622.2 du Code général de la fonction publique ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2023,

Madame le Maire rappelle que les agents publics bénéficient de certaines autorisations spéciales d'absence (ASA) de droit. Ils peuvent également bénéficier d'ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces ASA.

Il est donc proposé d'octroyer des ASA aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une ASA peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une ASA ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'ASA n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces ASA n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une ASA est accordé sous réserve des nécessités de service et de la présentation de justificatifs, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les ASA, qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider d'octroyer l'ASA sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé aux agents bénéficiant d'une ASA un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents communaux dans les conditions précisées par la présente délibération et son annexe ;
- De charger l'autorité territoriale de la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-11-16-011 : Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

Définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) :

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAE nR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAE nR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.). Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable,
- parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée. Les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme pourront tout de même définir des zones d'accélération.

Les propositions de ZAE nR doivent :

- faire l'objet d'une concertation avec la population,
- faire l'objet d'une concertation avec l'EPCI (Tulle agglomération),
- faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,
- être déclinées sous forme de cartographies intégrées dans les systèmes d'information géographique régionale et nationale,
- être cohérentes avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui fait l'objet actuellement d'une révision,
- faire l'objet d'une validation par le Comité Régional de l'Energie (CER).

Monsieur Alain AUGÉ, informe l'assemblée qu'une réunion de la commission « aménagement, urbanisme et développement durable » s'est tenue le 2 octobre 2023 pour réfléchir à la détermination de ZAE nR.

La commission a envisagé les zones suivantes :

- Zones Ux et UXf où sont autorisées les activités économiques : Hauteffage (y compris le Parc départemental), La Brunie (ex-parqueterie), auxquelles peut être ajoutée la zone à côté du cimetière de Poissac ;
- Tous les bâtiments agricoles existants ou en projet, sachant que les décisions concernant les zones agricoles sont du ressort de la Chambre d'Agriculture et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) de même pour les zones naturelles ;
- Les parkings (essentiellement salle polyvalente, auquel peut être ajouté celui de la maison médicale),
- Tous les toits des bâtiments publics et privés.

Toutefois, à la lecture attentive des différentes directives reçues depuis la tenue de la commission, notamment le courriel de la Préfecture en date du 15 novembre 2023, il apparaît que la démarche présente une complexité qui n'avait pas été mise en évidence de prime abord et qui résulte notamment des contraintes découlant des dispositions légales :

- Les zones doivent être définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation d'énergies renouvelables (au minimum 9 sources identifiées par la Préfecture).
- L'unité de définition de zone est la parcelle cadastrale (identifiée par la section et n° de parcelle), et non pas la zone de PLU comme envisagé par la commission.
- La date butoir pour transmission des zones à la Direction départementale des territoires de la Corrèze est le 31 décembre 2023

Enfin, il est précisé que, selon la circulaire préfectorale en date du 17 juillet 2023, « *la délimitation des ZAEnR n'est en aucun cas une obligation et reste sans incidence en matière de droit de l'urbanisme* » pour les éventuels porteurs de projets.

Cet exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Considérant que la non-définition par la commune de zones d'accélération des énergies renouvelables reste sans incidence en matière de droit de l'urbanisme pour les éventuels porteurs de projets,

Considérant qu'aucun caractère d'urgence n'est apparu aux membres du conseil municipal pour définir des ZAEnR,

A ce stade, le conseil municipal décide de ne pas s'inscrire dans le processus de définition de ZAEnR.

Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable établi par le Syndicat mixte des eaux du Maumont pour l'exercice 2022

Monsieur Julien RENOU présente le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable établi par le Syndicat mixte des eaux du Maumont pour l'exercice 2022.

Questions diverses

- Madame le Maire informe l'assemblée que le Département de la Corrèze a lancé le projet d'un Centre d'Hypervision Départemental. L'objectif est de centraliser des outils de supervision, d'applications et de référentiels au sein d'un unique outil permettant de recueillir, centraliser, gérer et piloter des données issues de caméras et équipements de sûreté.

Les communes pourront adhérer à ce dispositif dont le coût est estimé à 500 000 € (marché public publié par le Département de la Corrèze le 10 novembre 2023 (fourniture, installation, mise en œuvre, exploitation et maintenance d'un centre hypervision).

- L'association France Alzheimer sollicite une cotisation de 90 € par an, mais le versement n'est pas envisagé car aucune action n'est menée par l'association sur le territoire communal.
- Les illuminations de Noël vont être installées le 20 novembre dans le Bourg. Compte tenu des travaux sur la RD9, pas d'illuminations cette année à Poissac.
- Le repas des aînés aura lieu le dimanche 3 décembre : les élus doivent confirmer leur venue à Laurette au plus tard le lundi 20 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Le secrétaire de séance :

Alain AUGÉ

Madame le Maire,

Emilie BOUCHETEIL